

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

---

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS1091

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

-----

### ARTICLE 7

Après le mot :

« est »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« conseillée, accompagnée, informée des conditions de réalisation du test et de ses conséquences, et prise en charge. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la mise à disposition d'autotests de détection pour les personnes les plus exposées aux maladies infectieuses transmissibles va de pair avec l'accompagnement, le conseil et la prise en charge de la personne.